

## N° 5401

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****portant ajustement des pensions et rentes accident  
au niveau de vie de 2003**

\* \* \*

*(Dépôt: le 18.11.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.11.2004) .....	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi .....	3
4) Commentaire des articles .....	3
5) Rapport du Gouvernement à la Chambre des Députés sur l'évolution du niveau moyen des salaires et des traitements en vue de la révision du facteur d'ajustement (19.10.2004) .....	3

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2003.

Château de Berg, le 12 novembre 2004

*Le Ministre de la Santé  
et de la Sécurité sociale,*  
Mars DI BARTOLOMEO

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article 225, alinéa 4 du Code des assurances sociales „le Gouvernement examine tous les deux ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi“.

La loi du 20 décembre 2002 a ajusté les pensions et les rentes accident au niveau de vie de l'année 2001 avec effet au 1er janvier 2003. Le moment est donc venu pour examiner si un nouvel ajustement peut être opéré au niveau de vie de 2003 à partir du 1er janvier 2005.

Depuis l'ajustement de 1995 un indicateur unique remplace les deux indicateurs utilisés jusqu'en 1992 pour adapter respectivement les pensions et le salaire social minimum. La population de référence est constituée par tous les salariés âgés entre 20 et 65 ans, y compris ceux du secteur public. L'indicateur mesure la progression des salaires déclarés jusqu'à concurrence du septuple du salaire social minimum, y compris les revenus de remplacement et les gratifications. La description détaillée de l'indicateur est reprise dans le rapport que le gouvernement avait soumis à la Chambre des Députés lors de l'ajustement de 1995. (doc. parl. No 3982, session 94-95)

Le rapport en annexe qui décrit en détail l'indicateur mesurant l'évolution des salaires fait ressortir une progression de 2,0% entre 2001 et 2003. En conséquence le facteur d'ajustement sera porté de 1,301 à 1,327 à partir du 1er janvier 2005.

Le coût de l'ajustement des pensions s'élève pour l'exercice 2005 à 41,0 millions €, coût supplémentaire qui peut être supporté financièrement par l'assurance pension, étant donné que les dernières prévisions révèlent un solde positif entre recettes courantes et dépenses courantes de l'ordre de 600 millions € pour l'année 2005. Pour l'évolution future du régime unique de pension il y a lieu de se référer aux notes et études spécifiques publiées régulièrement par l'Inspection générale de la sécurité sociale et notamment au rapport de la période de couverture publié en novembre 1998 ainsi qu'à l'évaluation actuarielle et financière du régime général d'assurance pension du Grand-Duché de Luxembourg établie par le Bureau International du Travail et adaptée, suite au „Rentendesch“, dans l'exposé des motifs de la loi du 28 juin 2002, 1) adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2) portant création d'un forfait d'éducation; 3) modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. (doc. parl. 4887)

Le coût pour l'ajustement des rentes accident est de 2,9 millions €. En application de l'article 100, alinéa 6 du code des assurances sociales, cet ajustement est pour un tiers à charge de l'Etat et pour deux tiers à charge de l'association d'assurance. Par ailleurs, l'Etat prend en charge par l'intermédiaire du fonds d'orientation agricole, les deux tiers restants de l'ajustement des rentes accident de la section agricole. La charge pour l'association d'assurance est dès lors de 1,9 million €, celle de l'Etat de 1,0 million €.

Suite à la loi du 8 janvier 1996 modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- c) la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
- d) la loi du 23 décembre 1994 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1995;

l'ajustement des pensions et rentes dont objet, s'applique également aux fonctionnaires de l'Etat.

D'après une estimation faite sur le montant des pensions liquidées par l'Administration du Personnel de l'Etat (APE) pour le mois d'octobre de cette année, le coût de l'ajustement au niveau des pensions s'élève pour 2005 à quelque 7,0 millions € pour les retraités enregistrés auprès de l'APE.

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1.–** A l'article 225 du Code des assurances sociales la seconde phrase de l'alinéa 2 prend la teneur suivante:

„Le facteur d'ajustement est fixé à 1,327.“

**Art. 2.–** La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2005.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

*L'article 1er* du projet de loi apporte des modifications à l'article 225 du code des assurances sociales qui prévoit que les pensions déterminées au niveau de l'année de base 1984 sont multipliées par un facteur d'ajustement. Ce facteur est fixé sur la base du niveau des salaires de l'année 1984 et de l'avant-dernière année précédant celle de la révision du facteur, c'est-à-dire de l'année 2003 en ce qui concerne l'ajustement des pensions s'appliquant à partir du 1er janvier 2005. Compte tenu de l'augmentation des salaires de 2,0% entre 2001 et 2003 le facteur d'ajustement, représentant le rapport entre le salaire moyen de 2003 et de 1984 s'élèvera dorénavant à 1,327. Actuellement ce facteur est fixé à 1,301. En vertu de l'article 100, alinéa 4 du code des assurances sociales, le même facteur sert à l'ajustement des rentes accident.

En vertu de l'article 48 de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux, le même facteur sert à l'ajustement des pensions des fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que des agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

\*

## RAPPORT DU GOUVERNEMENT A LA CHAMBRE DES DEPUTES sur l'évolution du niveau moyen des salaires et des traitements en vue de la révision du facteur d'ajustement

(19.10.2004)

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 225 du Code des assurances sociales le Gouvernement examine tous les deux ans „s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi.“

La dernière révision du facteur d'ajustement a été réalisée par la loi du 20 décembre 2002 portant ajustement des pensions et rentes au niveau de vie de 2001. Le présent rapport a pour objet d'analyser l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2002 et 2003. La méthode utilisée pour déterminer cette évolution est la même que celle utilisée lors des derniers ajustements.

\*

### 1. POPULATION DE REFERENCE

La population de référence est constituée par tous les salariés, y compris ceux qui jouissent d'un statut public, et à l'exception des 20% des salariés qui touchent les salaires les plus faibles et des 5% des salariés qui touchent les salaires les plus élevés. Le tableau suivant indique l'évolution de la population de référence par sexe depuis 1991.

Tableau 1: Evolution de la population de référence (20 à 65 ans, 20% et 5% éliminés en bas respectivement en haut de l'échelle des salaires

Année	Hommes			Femmes			Hommes et femmes		
	Nombre	Variation	Age moyen	Nombre	Variation	Age moyen	Nombre	Variation	Age moyen
1991	104.099		36,70	43.576		33,76	147.675		35,83
1992	107.207	3,0%	36,72	46.480	6,7%	34,06	153.687	4,1%	35,91
1993	108.129	0,9%	36,79	48.916	5,2%	34,35	157.045	2,2%	36,03
1994	110.738	2,4%	36,86	50.984	4,2%	34,57	161.722	3,0%	36,14
1995	113.475	2,5%	37,00	53.042	4,0%	34,83	166.517	3,0%	36,31
1996	117.111	3,2%	37,13	55.821	5,2%	35,04	172.932	3,9%	36,45
1997	120.671	3,0%	37,21	58.904	5,5%	35,30	179.575	3,8%	36,58
1998	126.488	4,8%	37,29	61.745	4,8%	35,45	188.233	4,8%	36,68
1999	133.015	5,2%	37,37	65.915	6,8%	35,57	198.930	5,7%	36,77
2000	140.854	5,9%	37,46	70.931	7,6%	35,62	211.785	6,5%	36,85
2001	148.218	5,2%	37,69	74.896	5,6%	35,87	223.114	5,3%	37,08
2002	151.997	2,5%	38,04	77.493	3,5%	36,31	229.490	2,9%	37,46
2003	155.017	2,0%	38,36	80.496	3,9%	36,71	235.513	2,6%	37,80

Depuis 1991, le nombre de salariés repris dans la population de référence a augmenté en moyenne de 4,0% par année, à remarquer que la progression est plus forte pour le nombre de salariés féminins (+5,2% par rapport à +3,4% pour les hommes). L'âge moyen tend à augmenter et progresse de plus deux années entre 1991 et 2003.

\*

## 2. LES REVENUS PRIS EN COMPTE

Le salaire pris en considération est le salaire annuel régulier y compris toutes les rémunérations accessoires telles les gratifications ou les pécules de vacances. Le tableau suivant indique l'éventail des salaires retenus pour la population de référence de 1991 à 2003.

Tableau 2: Eventail des salaires de la population de référence

Année	Salaire horaire le plus bas considéré (€)	Variation n.i. 100	Salaire horaire le plus élevé considéré (€)	Variation n.i. 100
1991	7,56		25,16	
1992	7,93	1,7%	26,45	1,9%
1993	8,25	0,9%	27,96	2,5%
1994	8,53	0,2%	29,70	3,0%
1995	8,80	1,3%	30,86	2,0%
1996	8,85	- 0,3%	31,63	1,7%
1997	9,07	0,2%	32,92	1,7%
1998	9,22	1,4%	33,79	2,4%
1999	9,54	2,4%	34,78	1,9%
2000	9,99	1,9%	36,51	2,2%
2001	10,45	1,4%	38,13	1,3%
2002	10,74	0,7%	39,87	2,4%
2003	11,02	0,5%	41,02	0,8%

L'indicateur est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. De la sorte on obtient un salaire horaire moyen représentatif de la population de référence.

Le tableau suivant fournit l'évolution de la masse salariale de la population de référence ainsi que l'évolution de la durée de travail.

Tableau 3: Evolution de l'indicateur

Année	Population de référence	Taux de variation	Masse salariale (€)	Taux de variation	Durée de travail (en heures)	Taux de variation
1991	147.675		3.427.433.050,90		277.017.391	
1992	153.687	4,1%	3.713.486.836,71	8,3%	287.585.650	3,8%
1993	157.045	2,2%	3.987.127.160,55	7,4%	293.375.636	2,0%
1994	161.722	3,0%	4.250.544.460,82	6,6%	298.668.900	1,8%
1995	166.517	3,0%	4.513.133.709,08	6,2%	305.765.852	2,4%
1996	172.932	3,9%	4.738.490.879,06	5,0%	315.890.730	3,3%
1997	179.575	3,8%	5.040.343.965,16	6,4%	326.056.570	3,2%
1998	188.233	4,8%	5.352.264.391,14	6,2%	340.749.352	4,5%
1999	198.930	5,7%	5.796.443.741,31	8,3%	358.127.474	5,1%
2000	211.785	6,5%	6.412.659.514,00	10,6%	378.930.887	5,8%
2001	223.114	5,3%	7.146.488.224,83	11,4%	402.480.806	6,2%
2002	229.490	2,9%	7.634.336.491,94	6,8%	415.730.002	3,3%
2003	235.513	2,6%	8.011.324.839,70	4,9%	424.551.299	2,1%

<i>Année</i>	<i>Salaire horaire moyen indice courant</i>	<i>Taux de variation</i>	<i>Nombre indice moyen</i>	<i>Taux de variation</i>	<i>Salaire horaire moyen réduit à l'indice 100</i>	<i>Taux de variation</i>
1991	12,3724		475,12		2,6041	
1992	12,9128	4,4%	490,02	3,1%	2,6352	1,2%
1993	13,5895	5,2%	505,37	3,1%	2,6890	2,1%
1994	14,2316	4,7%	521,18	3,1%	2,7306	1,6%
1995*)	14,7373	3,6%			2,7757	1,6%
1995	14,7596	3,7%	530,94	1,9%	2,7799	1,7%
1996*)	14,9777	1,5%			2,7981	0,7%
1996	15,0000	1,6%	535,29	0,8%	2,8022	0,8%
1997*)	15,4363	2,9%			2,8191	0,6%
1997	15,4586	3,1%	547,56	2,3%	2,8232	0,8%
1998*)	15,6867	1,5%			2,8590	1,2%
1998	15,7065	1,6%	548,67	2,0%	2,8627	1,4%
1999*)	16,1627	2,9%			2,9154	1,8%
1999	16,1850	3,0%	554,38	1,0%	2,9195	2,0%
2000	16,9237	4,6%	569,41	2,7%	2,9721	1,8%
2001	17,7561	4,9%	587,24	3,1%	3,0237	1,7%
2002	18,3637	3,4%	599,46	2,1%	3,0634	1,3%
2003	18,8701	2,8%	611,92	2,1%	3,0838	0,7%

\*) sans augmentation compensatoire du point indiciaire des fonctionnaires

L'indicateur étant le salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, sa progression entre 2001 et 2003 s'élève à:

$$(3,0838/3,0634) * (3,0634/3,0237) = 1,020$$

L'indicateur accuse donc une progression de 2,0%. Le facteur d'ajustement en vigueur actuellement, qui reflète l'évolution des salaires jusqu'en 2001, est égal à 1,301. Par ailleurs le taux de cotisation pour l'assurance pension est resté inchangé entre 2001 et 2003.

Dès lors le facteur d'ajustement applicable à partir du 1er janvier 2005 s'obtient en multipliant le facteur d'ajustement actuel par le taux de croissance de l'indicateur entre 2003 et 2001:

$$1,301 * 1,020 = 1,327$$

Le facteur d'ajustement applicable à partir du 1er janvier 2005 est donc 1,327. Ce facteur d'ajustement tient compte de l'évolution des salaires et traitements jusqu'en 2003.

Luxembourg, le 19 octobre 2004

